

INFRASTRUCTURES, TRANSPORTS ET MER

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE,
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
ET DE L'ÉNERGIE

*Direction générale des infrastructures,
des transports et de la mer*

Direction des affaires maritimes

Sous-direction de la sécurité maritime

Bureau du contrôle des navires
par l'État du port

Note technique du 2 novembre 2015 relative à la conduite à tenir en cas d'absence de notification d'arrivée des navires étrangers

NOR : DEVT1509587N

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Date de mise en application : immédiate.

Résumé : conformément l'article R. 5333-4 du code des transports, le capitaine d'un navire faisant route vers un port français doit notifier son arrivée à l'autorité portuaire. Conformément à l'article L. 5241-4-3 du code des transports, les navires étrangers en escale en France métropolitaine sont susceptibles d'être soumis à une inspection. Un navire dont l'arrivée au port n'a pas été notifiée conformément aux dispositions de l'article R. 5333-4 du code des transports peut faire l'objet d'une décision d'ajournement d'appareillage d'une durée maximale de soixante-douze heures prononcée par le chef de centre de sécurité des navires (art. 41-8, §V, du décret n° 84-810 du 30 août 1984 modifié relatif à la sauvegarde de la vie humaine en mer, à l'habitabilité à bord des navires et à la prévention de la pollution). La présente note technique tend à faciliter la mise en œuvre de la procédure de constatation d'absence de notification et d'ajournement d'appareillage. Elle doit également permettre de donner aux inspecteurs les moyens d'organiser une visite sur un navire qui n'a pas émis une notification préalable à son arrivée.

Catégorie : mesure d'organisation des services retenus par la ministre pour la mise en œuvre des dispositions dont il s'agit.

Domaine : transport – équipement – logement – tourisme – mer.

Mots clés liste fermée : <Transports_ActivitesMaritimes_Ports_NavigationInterieure/>

Mots clés : état du port – navires – directive 2002/59/CE – directive 2009/16/CE – absence de notification – inspections renforcées – décision d'ajournement d'appareillage.

Références :

- Directive 2002/59/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2002 relative à la mise en place d'un système communautaire de suivi du trafic et d'information ;
- Directive 2009/16/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2009 relative au contrôle par l'État du port ;
- Code des transports ;
- Décret n° 84-810 du 30 août 1984 modifié relatif à la sauvegarde de la vie humaine en mer, à l'habitabilité à bord des navires et à la prévention de la pollution ;
- Arrêté du 23 novembre 1987 modifié relatif à la sécurité des navires et son règlement annexé ;
- Division 150 du règlement annexé à l'arrêté précité relative au contrôle des navires étrangers par l'État du port en France métropolitaine.

Circulaire abrogée: instruction DAM du 4 février 2013 relative à la conduite à tenir en cas d'absence de notification d'arrivée des navires étrangers.

Annexe: exemple de décision d'ajournement d'appareillage.

La ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie à la direction interrégionale de la mer (DIRM), centres de sécurité des navires (pour exécution); aux préfets de département des sièges des capitaineries des grands ports maritimes et ports de commerce métropolitains; aux commandants des grands ports maritimes et ports de commerce métropolitains; au secrétariat général du Gouvernement; au secrétariat général du MEDDE et du MLETR (SG/SPES – SG/DAJ) (pour information).

Référence réglementaire

Directive 2002/59/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2002 relative à la mise en place d'un système communautaire de suivi du trafic et d'information

La notification de l'arrivée des navires est une obligation prévue par l'article 4 de la directive 2002/59/CE. L'exploitant, l'agent ou le capitaine d'un navire faisant route vers un de nos ports doit notifier son arrivée à l'autorité portuaire au moins vingt-quatre heures à l'avance, ou au plus tard au moment où le navire quitte le port précédent, si la durée du voyage est inférieure à vingt-quatre heures, ou si le port d'escale n'est pas connu ou s'il est modifié durant le voyage, dès que cette information est disponible.

L'article 25 de la directive prévoit également que les États établissent un système de sanctions efficaces, proportionnées et dissuasives en cas d'infraction aux dispositions nationales prises en application de la directive.

Directive 2009/16/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2009 relative au contrôle par l'État du port

La notification de l'arrivée de navires 72 heures à l'avance est une obligation prévue par l'alinéa 1 de l'article 9 de la directive 2009/16/CE pour les navires susceptibles d'être soumis à inspection renforcée tels que définis à l'article 14. Ce dernier, en son alinéa 2, précise également que l'exploitant ou le capitaine du navire veille à ce que le programme des opérations prévoit suffisamment de temps pour que l'inspection renforcée puisse être menée; le navire doit rester au port jusqu'à la fin de l'inspection sans préjudice des mesures de contrôle imposées à des fins de sûreté.

L'annexe III de la directive précise le format de l'inspection mais aussi le délai de notification, soit 72 heures avant l'arrivée du navire au port ou au mouillage ou, si le voyage doit durer moins de 3 jours, avant que le navire ne quitte le port ou le mouillage précédent.

Enfin, l'article 34 de la directive prévoit que les États établissent un système de sanctions efficaces, proportionnées et dissuasives en cas d'infraction aux dispositions nationales prises en application de la directive.

Ces dispositions ont été transposées par le dispositif législatif et réglementaire suivant:

- Code des transports:
 - articles L5243-1 et L5243-2-1 du code des transports: personnes habilitées à constater les infractions
 - article L5241-4-3 du code des transports: contrôle par l'Etat du port
 - article L5241-7 du code des transports: personnes habilitées
 - article R5333-4 du code des transports: obligation de notification de l'arrivée au port

- Décret n° 84-810 du 30 août 1984 modifié, relatif à la sauvegarde de la vie humaine en mer, à l'habitabilité à bord des navires et à la prévention de la pollution :
 - article 25-3: personnes habilitées aux visites de sécurité ;
 - article 41-7: personnes habilitées pour les visites au titre du contrôle par l'Etat du port ;
 - article 41-8: possibilité d'ajournement du départ du navire ;
 - article 58: qualification de l'infraction d'obstacle à l'accomplissement d'un contrôle ;
- Arrêté du 23 novembre 1987 modifié, relatif à la sécurité des navires et son règlement annexé ;
- Division 150, relative au contrôle des navires étrangers par l'État du port en France métropolitaine, du règlement annexé à l'arrêté précité.

Obligation de notifier son arrivée au port

L'exploitant, l'agent ou le capitaine de tout navire de commerce de plus de 300 UMS ou yacht commercial de plus de 45 m doit notifier son arrivée à l'autorité portuaire 24 heures à l'avance.

Si le voyage doit durer moins de 24 heures, la notification doit être transmise, au plus tard au moment où le navire quitte le port précédent.

L'exploitant, l'agent ou le capitaine des navires susceptible d'être soumis à une inspection renforcée doivent notifier leur arrivée 72 heures à l'avance. Les navires susceptibles d'être soumis à une inspection renforcée sont :

- les navires qui présentent un profil de risque élevé et qui n'ont pas été inspectés au cours des cinq derniers mois ;
- les navires à passagers, les pétroliers, les vraquiers navires citerne pour gaz ou produits chimiques, de plus de douze ans, qui présentent un profil de risque normal et qui n'ont pas été inspectés au cours des dix derniers mois, ou
- les navires à passagers, les pétroliers, les vraquiers, les navires citerne pour gaz ou produits chimiques, de plus de douze ans, qui présentent un profil de risque faible et qui n'ont pas été inspecté au cours des vingt quatre derniers mois.

Lors du ciblage des navires, il apparaît dans l'application THETIS si le navire est soumis ou non à inspection renforcée (page « allocation », onglet « ship calls » dans l'exemple ci-dessous).

Ship Calls											
Allocate Postpone Justify Miss											
		Situation	Inspectors	IMO	Alert	Name	Flag	Ship type	Current Priority	EI ▲	Port
	★	Actions		8416164		CIDO PACIFIC	Panama	Bulk carrier	PII	Optional	Rouen (GPM) FRURO
	★	Actions		9377092		LEENI	Cyprus	Chemical tanker	PII	Optional	Rouen (GPM) FRURO
	★	Actions		9126273		PRINCESS NAOMI	Isle of Man, UK	Chemical tanker	PII	Mandatory	Rouen (GPM) FRURO
	★	Actions		9010955		MARY WONSILD	Italy	Chemical			Rouen (GPM)

Dans l'exemple ci-dessus, seul le « PRINCESS NAOMI » est concerné.

Si le voyage doit durer moins de 72 heures, la notification doit être transmise, au plus tard au moment où le navire quitte le port précédent.

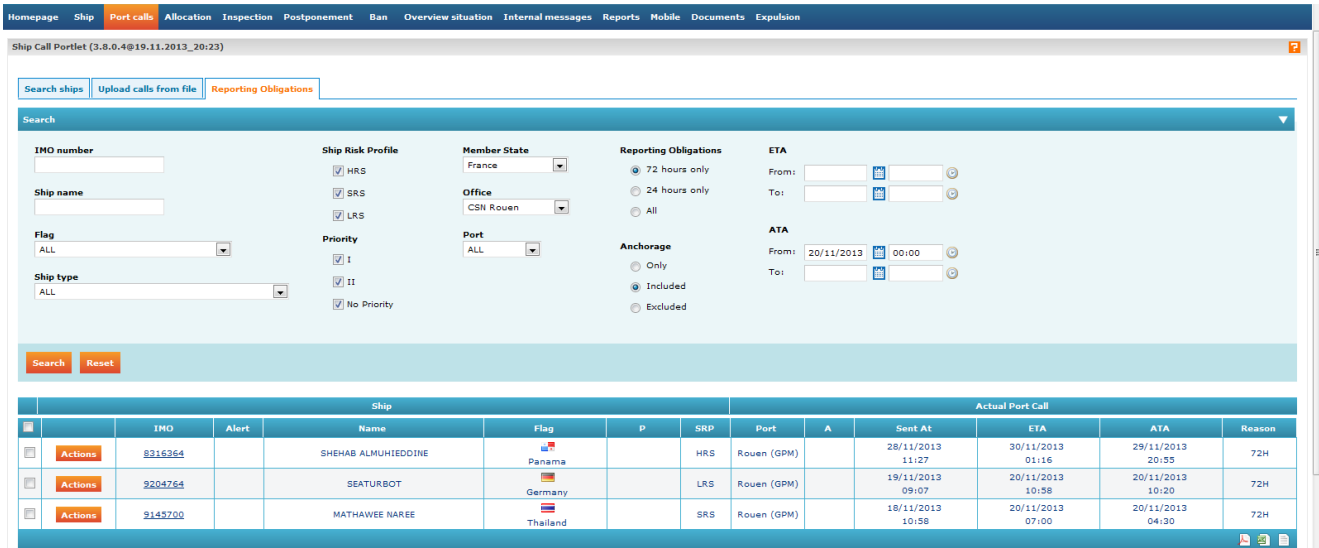
Les navires ayant obligation de notifier leur arrivée 72 heures à l'avance sont également tenus de notifier leur arrivée 24 heures à l'avance.

Constatation de retard ou d'absence de notification

Si le centre de sécurité des navires (CSN) détecte un navire qui n'a pas notifié son arrivée 24h à l'avance, ou 72 heures à l'avance pour les navires concernés, la capitainerie doit être interrogée.

En effet, préalablement à toute mise en œuvre de la procédure de constatation d'infraction à l'obligation de notification, il convient de consulter la capitainerie afin qu'elle certifie la disponibilité du système d'information portuaire au moment de l'envoi du message par le navire et l'absence de notification dans les délais réglementaires par ce dernier.

En guise d'aide à la décision, THETIS permet d'identifier les navires dont le message de notification d'arrivée (ETA) est arrivé en retard dans THETIS (page « Port call », onglet « Reporting obligations »).



Ship							Actual Port Call					
IMO	Alert	Name	Flag	P	SRP	Port	A	Sent At	ETA	ATA	Reason	
8316364		SHEHAB ALMUHIEDDINE	Panama		HRS	Rouen (GPM)		28/11/2013 11:27	30/11/2013 01:16	29/11/2013 20:55	72H	
9204764		SEATURBOT	Germany		LRS	Rouen (GPM)		19/11/2013 09:07	20/11/2013 10:58	20/11/2013 10:20	72H	
9145700		MATHAWEE NAREE	Thailand		SRS	Rouen (GPM)		18/11/2013 10:58	20/11/2013 07:00	20/11/2013 04:30	72H	

Attention, cet outil, fourni par THETIS, ne doit pas être utilisé comme un « détecteur » de navires n'ayant pas notifié dans les délais réglementaires : l'application informatique communautaire ne vérifie pas si la durée du voyage du navire était inférieure à 24 heures, si le port d'escale n'a été connu que tardivement par l'exploitant, l'agent ou le capitaine du navire, ou si un délai non-imputable au navire a été créé entre le moment où il a notifié son port d'arrivée et la réception de cette information dans THETIS.

Un message « facteur imprévu » peut également être créé directement dans l'onglet « Reporting obligations ».

Procédure de constatation de l'infraction de retard ou d'absence de notification

Les sanctions doivent être proportionnées aux conséquences de l'infraction.

La constatation d'un défaut d'émission de notification d'arrivée 24 heures à l'avance, ou 72 heures à l'avance pour les navires concernés, impose la création d'un message « facteur imprévu » dans THETIS. Si un tel message est créé dans l'application informatique communautaire, dans la mesure du possible, le navire concerné pourra être inspecté lors de son escale.

Toutefois, les cas suivants de retard ou d'absence de notification imposent, après la création du message « facteur imprévu » dans THETIS, l'inspection du navire concerné :

- la constatation de retard ou d'absence de notification 72 heures à l'avance (ou au plus tard au moment où le navire quitte le port précédent, si la durée du voyage est inférieure à 72 heures) pour un navire susceptible d'être soumis à une inspection renforcée et éligible à une inspection obligatoire (P1) ;
- la constatation de retard ou d'absence de notification 24 heures à l'avance (ou au plus tard au moment où le navire quitte le port précédent, si la durée du voyage est inférieure à 24 heures) pour un navire susceptible d'être soumis à une inspection renforcée (qu'il soit P1 ou P2) ;
- la constatation de retard ou d'absence de notification 24 heures à l'avance (ou au plus tard au moment où le navire quitte le port précédent, si la durée du voyage est inférieure à 24 heures) pour un navire éligible à une inspection obligatoire (P1) ;

L'absence de communication des informations d'escales de la part de l'exploitant ou du capitaine d'un navire peut représenter un obstacle à l'accomplissement de l'inspection et constituer, en tant que telle, une infraction pénale (Art 58 du D84-810). Ainsi en cas d'absence de notification d'arrivée des navires de priorité I et de profil de risque élevée, le Parquet pourra être saisi. En tant que de besoin le bureau SM3 assurera la coordination de la procédure pénale.

Ajournement d'appareillage

Pour disposer du temps nécessaire à la conduite de l'inspection, conformément au code des transports, article L.5241-5 et au décret 84-810 modifié, article 41-8, alinéa V, le chef du centre de sécurité des navires a la possibilité d'ajourner le départ d'un navire qui n'a pas notifié dans les délais réglementaires.

Dans le cas où l'ajournement est nécessaire, il doit, dans les plus brefs délais, le notifier au capitaine et en informer la capitainerie. La durée de l'ajournement d'appareillage ne peut pas être supérieure à soixante-douze heures à compter de l'arrivée du navire. La décision d'ajournement d'appareillage est levée à l'issue de l'inspection.

Une copie de la décision d'ajournement d'appareillage est transmise au bureau SM3.

Afin de faciliter la mise en œuvre de la procédure d'ajournement d'appareillage, les chefs de centre de sécurité des navires peuvent se référer au document joint en annexe.

La présente note sera publiée au bulletin officiel du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie.

Fait le Le 2 novembre 2015.

La directrice des affaires maritimes,
R. BRÉHIER

ANNEXE

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
ET DE L'ÉNERGIE

Direction interrégionale de la mer _____

Centre de Sécurité des Navires de _____

DECISION D'AJOURNEMENT D'APPAREILLAGE NOTICE OF POSTPONEMENT OF DEPARTURE

Le chef du centre de sécurité des navires,

The head of the ship security center,

Vu le code des transports (L5241-5);

Having regard to the Transport Code (L5241-5);

Vu le décret n° 84-810 du 30 août 1984 modifié, relatif à la sauvegarde de la vie humaine, l'habitabilité à bord des navires et à la prévention de la pollution (Art 41-8);

Having regard to Decree No. 84-810 of 30 August 1984 as amended, concerning the safety of human life, habitability on ships and pollution prevention (Art 41-8);

Vu les informations présentes dans la base de donnée communautaire des inspections concernant la date et l'heure de la notification d'arrivée du navire (joindre une copie d'écran);

Having regard to the information in the EU's database of port State control inspections concerning the date and time of the vessel's notification of arrival (attach a screen shot);

Considérant que l'arrivée du navire _____, IMO _____, pavillon _____, au port de _____ n'a pas été notifiée conformément aux dispositions de l'article R5333-4 du code des transports ;

Considering that the arrival of vessel _____, IMO _____, flag _____ in _____ harbour has not been notified in accordance with Article R5333-4 of the Transport code;

Considérant que ce retard / cette absence de notification d'arrivée ne permet pas d'organiser une inspection au titre du contrôle par l'État du port avant son appareillage ;

Considering that the delay / the absence of the notification of arrival does not allow to arrange a port State control inspection before its expected time of departure;

Article 1 : Le départ du navire _____,
IMO _____, pavillon _____, en escale dans le
port de _____ est ajourné.

*Article 1: The departure of the vessel _____, IMO _____,
pavillon _____, calling in _____ harbour is delayed.*

Article 2 : La décision d'ajournement d'appareillage sera levée à l'issue de
l'inspection au titre du contrôle par l'État du port qui sera effectuée à son bord.

*Article 2: The decision of postponement of departure will be lifted after port State control inspection to be carried
on board.*

Article 3 : L'armateur ou son représentant est informé qu'il dispose d'un droit de
recours conformément aux dispositions de l'article 41-12 du décret 84-810 du 30 août
1984 modifié dans un délai de quinze jours francs à compter de la notification de la
présente décision. Tout recours contre une décision prise par un chef de centre de
sécurité des navires est formé devant le ministre chargé de la mer. Le recours ne
suspend pas la décision de retarder l'appareillage.

*Article 3: In application of article 41-12 of the Decree No. 84-810 of 30 August 1984 as amended , the shipowner
or his representative shall be informed that he has a right of appeal fifteen days from of notification of this
postponement order . Any appeal against a decision of a head of ship safety center is brought before the Minister
of the Sea. The appeal does not suspend the postponement order.2*

Fait à _____, le _____, à _____ h (heure locale)
Issued at _____ the _____ at _____ (local time)

Signature :
Signature :

Copie :

- Pavillon / Flag
- Capitainerie / Harbour Master
- Agent maritime du navire / Ship Agent
- DIRM
- DAM/SM3